



Arrêt

**n° 287 479 du 13 avril 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la
Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par la
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision prise par l'Office des étrangers le 03.08.2020 [...] et qui déclare irrecevable la demande d'autorisation de séjour formulée sur base de l'art 9 bis de la loi du 15.12.1980* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après ; la Loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 février 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 février 2023.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2023.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. CHARPENTIER, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après ; la Loi), irrecevable, notant que « *La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006* ».

Force est de constater que même si cette décision est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, celui-ci n'est nullement visé par la requête en sorte que seule la décision 9bis sera examinée.

2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9bis de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de « l'erreur de motivation ». Elle prend un second moyen de la violation « *du principe général de bonne administration imposant à l'Administration de prendre des décisions motivées valablement, et de ne pas prendre des décisions disproportionnées, et du principe général de prudence et de minutie* ».

3.1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après ; le Conseil) rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi :

« *§ 1^{er}. Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué.*

Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.

La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :

- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé;

- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. [...]. »

Le Conseil observe que cette disposition règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la Loi, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9bis de la Loi prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application d'une part, au demandeur de protection internationale dont la demande n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé, et, d'autre part, à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

S'agissant de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, celle-ci doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le requérant n'a joint aucun document d'identité à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, mais a notamment indiqué qu'il lui était très difficile de produire un passeport ou un document d'identité en raison du fait que l'Ambassade russe ne peut délivrer de passeport actuellement.

Force est de constater que la partie défenderesse a pris en considération cet argument. Même à reconnaître qu'elle ne conteste pas que l'Ambassade russe ne délivre actuellement pas de passeport, force est de constater qu'elle ajoute valablement que cette affirmation ne peut suffire à conclure que le requérant est dans l'impossibilité de se voir délivrer un document d'identité requis, par exemple une carte d'identité ou un titre de voyage équivalent par la représentation diplomatique russe en Belgique.

3.3. S'agissant, plus particulièrement, de l'invocation d'une discrimination entre le requérant et ses frères, le Conseil estime qu'elle n'est pas de nature à mener à l'annulation de l'acte attaqué, la partie requérante n'ayant nullement indiqué en quoi sa situation serait en tous points comparable à celle de ses frères qui auraient effectivement été régularisés, en sorte qu'elle relève de la pure hypothèse et ne permet pas d'établir une quelconque discrimination.

Le Conseil n'est en outre pas en mesure de comprendre l'argumentation selon laquelle en arrivant avant ses quatorze ans en Belgique, le requérant ne pouvait être en possession d'un document d'identité russe. Il note enfin que l'argumentation indiquant que la décision serait disproportionnée ne peut davantage être suivie. En effet, force est de constater que la partie requérante n'étaye nullement ses assertions.

3.4. En déclarant la demande précitée irrecevable au motif qu'elle n'était pas accompagnée du document d'identité requis, à savoir d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent ou d'une carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable autorisant sa dispense, la partie défenderesse a fait une correcte application de l'article 9bis de la Loi, a motivé adéquatement et suffisamment sa décision et n'a pas manqué aux principes visés au moyen, eu égard aux circonstances de l'espèce.

4. Comparissant, à sa demande expresse, lors de l'audience du 4 avril 2023, la partie requérante invoque l'introduction d'une demande de protection internationale, laquelle a été déclarée recevable. Le partie défenderesse sollicitant, quant à elle, de faire droit à l'ordonnance du 8 février 2023.

Force est de constater que les éléments invoqués ne sont pas de nature à énerver les constats posés dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduits dans les points qui précèdent. En effet, outre le fait que le recours porte uniquement sur la décision 9bis et non sur la mesure d'éloignement qui l'accompagne, le Conseil rappelle que selon l'article 1/3 de la Loi, « *L'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure* ».

5. Le Conseil relève, dès lors, l'inutilité de la demande d'être entendu de la partie requérante et, partant de la procédure prévue à l'article 39/73 de la Loi, puisqu'elle ne conteste nullement le motif retenu par le Conseil, dans l'ordonnance adressée aux parties.

6. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

7.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril deux mille vingt-trois, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,
Mme A. KESTEMONT

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE